

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE****PROCES-VERBAL
Conseil d'Administration du C.C.A.S****Mardi 16 Mai 2023 à 16 heures 00****Présidence** : Madame Christine DEBLOIS-CARON, Vice-Présidente du CCAS**Présents** :Mesdames Christine DEBLOIS CARON, Thérèse GAUTIER,
Messieurs Philippe SERAY et Jean-Pierre DURET**Absents excusés représentés** :Monsieur Jean-Marie TETART donne pouvoir à Madame DEBOIS-CARON
Monsieur Julien BOURGOGNE donne pouvoir à Madame GAUTIER
Madame Nathalie GUYOMARD donne pouvoir à Monsieur DURET
Madame Michelle BESNARD donne pouvoir à Monsieur SERAY**Absent excusé** :**Administration** : Madame Nadège ROCHEREAU

Le Conseil d'administration

Sous la présidence de Madame Christine DEBLOIS-CARON

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 30 MARS 2023

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2. AIDES FACULTATIVES

2 dossiers ont été proposés et acceptés.

| N° de délibération | Objet | Montant accordé |
|--------------------|--|-----------------|
| 11/2023 | Aide financière pour prise en charge facture d'électricité | 204.14 € |
| 12/2023 | Aide financière pour prise en charge facture d'électricité | 238.68 € |
| TOTAL | | 442.82€ |

3. DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » ou à l'article 6542 « créances éteintes » à l'appui de la décision du conseil municipal.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission en non-valeur à celles des créances juridiquement éteintes.

La catégorie « admission en non-valeur » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de l'admission des créances éteintes », réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire.

L'irrécouvrabilité s'impose à la Collectivité et au comptable. Ce sont des charges définitives pour la collectivité.

Le trésorier principal de Mantes la Jolie nous demande d'admettre en non-valeur des titres de recettes de 2019 et 2020. Leur montant s'élève à 33.08 €.

Il est demandé au Conseil d'administration d'admettre en non-valeur, les titres de recettes suivants :

Exercice : 2019

- Titre n° 48-1: 32.88 €

Exercice : 2020

- Titre n° 44-1 : 020 €

Ces titres concernent la téléassistance. Le Trésorier municipal a motivé sa demande d'admission en non-valeur définitive par le fait, d'une part que le montant soit inférieur au solde permettant d'effectuer les poursuites et, d'autre part, que le débiteur est décédé et que la poursuite a été sans effet.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité la délibération suivante :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

CONSIDERANT les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

CONSIDERANT sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

CONSIDERANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

ARTICLE 1 : D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant de 33.08 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressés par le Comptable Public.

| EXERCICE | N° TITRE | MONTANT | Nature de la Recette |
|----------|----------|---------|----------------------|
| 2019 | 48/2019 | 32.88 € | Téléassistance |
| 2020 | 44/2020 | 0.20 € | Téléassistance |

ARTICLE 2 : Dit que ces créances feront l'objet d'un mandat à l'article budgétaire 6541.

4. SORTIE DU 1^{ER} JUIN 2023

Après avoir relancé la société GRISEL une proposition de sortie a été retenue. Il s'agit de la sortie sur le thème « Voyage au Pays des Rêves ».

Cette sortie comprend la découverte du parc du château de la Ferté Fresnel à bord d'un petit train express suivie d'une visite théâtralisée du château et d'un accueil gourmand. Le repas aura ensuite lieu dans un restaurant à Laigle puis la journée se terminera par la visite de la fromagerie Graindorge à Livarot.

Comme pour chaque sortie, un arrêté va être demandé à la Police municipale pour réglementer la circulation devant la mairie afin que les bus puissent se stationner sans bloquer la circulation.

Madame Deblois-Caron donne rendez-vous aux membres du CCAS à 7h15 à la mairie.

5. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Colis de Noël : la sélection aura lieu lors de la prochaine séance.

Madame Deblois-Caron explique par ailleurs que, jusqu'à présent, seuls les résidents de l'EHPAD qui étaient anciens « houdanais » bénéficiaient d'un colis douceur. Cela représentait environ une dizaine de personnes.

Après discussion avec Monsieur le Maire, il a été décidé que, désormais, tous les résidents de l'EHPAD se verraient offrir un ballotin de chocolats ou autres friandises.

Une demande en ce sens va donc être adressée aux différents prestataires pour nos colis de fin d'année 2023.

La séance est terminée à 17 h 15.

Pour extrait et certifié conforme,

Houdan, le 20 Juin 2023

Christine Deblois-Caron
Vice-Présidente du CCAS